

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 10 octobre 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°15/49, ayant pour objet un recours introduit par Monsieur et Madame [...] domiciliés respectivement à [...] et à [...], ledit recours visant à l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint du 23 juillet 2015, par laquelle il a rejeté comme non fondé les recours administratifs introduits par les requérants les 8 et 9 juillet 2015, contre la décision du conseil de classe du 25 juin 2015, notifiée le 1^{er} juillet suivant, qui a refusé à leur enfant [...] sa promotion en 5^e année secondaire, section anglaise, à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. H. Chavier, président de la Chambre de recours,
- M. A. Kalogeropoulos, membre, (rapporteur)
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 10 octobre 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Fait du litige et arguments des parties

1. Pendant l'année scolaire 2014-2015, l'enfant des requérants a suivi les cours de la 4^{ème} année secondaire, section anglaise, à l'Ecole européenne de Bruxelles I et a bénéficié d'un soutien éducatif tout au long de l'année.

Au terme de l'année, l'élève a obtenu les résultats suivants : Education artistique 9, Biologie 5, Chimie 5.5, Education physique 7.5, Géographie 4, Histoire 5.5, L1-Anglais 7.5, L2- Français 5.5, L3- Néerlandais 6.5, L4-Espagnol 6, Mathématique 6, Morale 8, Physique 4.5.

Le 25 juin 2015, le conseil de classe a considéré qu'eu égard à ses résultats, l'élève ne pourrait utilement et avec fruit suivre l'enseignement de la 5^e année secondaire et par conséquent, elle ne serait pas promue.

La décision du conseil de classe a été notifiée aux requérants le 1^{er} juillet et elle a fait l'objet de deux recours administratifs datés des 8 et 9 juillet 2015, rejetés comme non fondés par une décision du Secrétaire général adjoint du 23 juillet 2015, faisant l'objet du présent recours.

2. A l'appui de leurs conclusions en annulation, les requérants font valoir, en premier lieu, qu'ils furent informés des risques d'échec de leur enfant dans certaines matières, mais pas d'un risque d'échec global, que les professeurs se seraient montrés rassurants, et qu'ils auraient même reçu l'assurance que leur enfant ne redoublerait pas.

En deuxième lieu, les requérants contestent le caractère justifié de la note A attribuée à leur enfant en Histoire en invoquant un échange de messages entre eux et la professeur d'histoire.

En troisième lieu, les requérants invoquent un fait nouveau résultant d'un certificat médical du 30 juin 2015 constatant chez leur enfant, depuis la fin mai 2015, des troubles de l'attention, du stress et une perte d'estime de soi, et recommandant un changement d'école. Les requérants concluent à une modification de la décision attaquée allant en faveur de leur enfant en l'application de l'article 61. B-5 du Règlement général des Ecoles européennes et à une injonction à donner, par la Chambre de recours, pour ce changement d'école.

3. Les Ecoles européennes mettent en cause la recevabilité partielle du recours, *rationne materiae*, dans la mesure où outre l'annulation de la décision attaquée, les requérants demandent à la Chambre de recours d'appliquer l'article 61-BC du Règlement général et d'ordonner le changement d'école.

Sur le fond, les Ecoles européennes procèdent à un exposé du cadre réglementaire constitué par les articles 59 et 61 du Règlement général, concernant les critères et les modalités de passage à une classe supérieure dans le cycle secondaire. Elles soutiennent qu'eu égard à ces règles, il n'est en l'espèce pas contestable que le conseil

de classe avait le pouvoir de refuser à l'élève le passage en 5^e secondaire, et ceci sur la base des articles 61.D.2 dès lors que, si la moyenne générale des notes de l'élève était de 6,04, en revanche, elle avait 6 notes inférieures à 6. N'étant pas promue de plein droit en vertu de l'article 61 D-1, elle devait faire l'objet d'un examen particulier en application de l'article 61 D-2 qui dispose que les élèves qui ne sont pas promus d'office parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 61 D-1, font l'objet d'une délibération spéciale du conseil de classe.

Concernant le premier moyen des requérants, les Ecoles européennes soutiennent que celui-ci manque en fait, en ce que même si les requérants n'ont pas reçu de l'Ecole l'avertissement officiel du risque d'échec, les résultats de l'élève tout au long de l'année étaient très nettement insuffisants dans plusieurs matières, ce qui ne pouvait pas leur donner la moindre illusion sur le danger réel de redoublement auquel l'enfant était exposé.

Pour le reste, les Ecoles européennes soulignent que les requérants ne produisent aucune pièce, ni ne proposent aucun élément de preuve de nature à étayer l'affirmation selon laquelle les professeurs de l'élève se seraient montrés rassurants sur les résultats finaux de l'élève ou auraient donné, à celle-ci et à ses parents, l'assurance qu'elle ne redoublerait pas.

Enfin, les Ecoles européennes soulignent qu'à supposer que les faits présentés à l'appui du moyen soient avérés, ils n'auraient pas été de nature à modifier la décision du conseil de classe, étant donné qu'un vice de forme n'est susceptible de provoquer l'annulation de la décision que pour autant qu'il ait eu une influence sur celle-ci et le conseil de classe, au vu des résultats de l'élève, ne pouvait que constater qu'elle ne serait pas en mesure de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure.

Concernant le deuxième moyen par lequel les requérants contestent la régularité de la note A en Histoire en produisant en annexe des courriels entre eux et le professeur concerné, les Ecoles européennes invoquent l'article 59.3, qui dispose que la note A est «le reflet de toutes les observations, toutes les performances de l'élèves, tant à l'oral qu'à l'écrit, qui ne sont pas prises en compte dans la note B » tandis que la note B est la note moyenne obtenue lors de deux tests d'évaluation réalisés chaque semestre.

Selon les Ecoles européennes, il s'ensuit que si la note B est une moyenne de deux tests obligatoires, il n'y a nul obstacle à ce que la note A soit également fondée sur le résultat de tests autres que les tests réalisés pour la note B.

Quant au contenu de l'échange de courriels dont les requérants font état, les Ecoles européennes soutiennent qu'il ne révèle pas que le professeur d'Histoire aurait, soit omis de tenir compte de la participation ou du comportement de l'élève dans la note A, soit intégré dans la note A les résultats de tests réservés à l'évaluation de la note B. En revanche, ce contenu relèverait que la note A a été évaluée en fonction du comportement, de la participation, des exposés oraux demandés aux élèves et de tests uniquement valables pour la note A, à l'exclusion des tests valant pour la note B. Ils concluent à cet égard qu'en tout état de cause, même s'il fallait admettre que la note A attribuée par le professeur d'Histoire est irrégulière, cette irrégularité n'aurait sans

doute pas, eu égard aux autres résultats de l'élève, déterminé une décision différente du conseil de classe.

Concernant le troisième moyen proposé et pris d'un fait nouveau, tel qu'il résulterait du certificat médical du 30 juin 2015, produit en annexe II du recours, les Ecoles européennes estiment que les éléments contenus dans cette attestation ne sauraient être regardés comme nouveaux. Elles soulignent que les troubles invoqués étaient connus antérieurement à la délibération du conseil de classe et qu'il appartenait aux requérants d'en donner avis à la direction dès le mois de mai, au plus tard début juin 2015. Elles rappellent qu'aux termes de l'article 62, un fait n'est nouveau que pour autant qu'il fut inconnu de tous les intervenants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il était connu des requérants et de l'élève. En outre, le fait que l'élève ait été perturbée par l'annonce de son redoublement, ne serait pas un fait nouveau mais la conséquence de faits déjà connus.

Les Ecoles européennes observent, au surplus, qu'à supposer même que ces éléments soient regardés comme nouveaux, ils n'auraient pas été de nature à modifier la décision du conseil de classe, qui n'aurait pas pu, sur leur base, faire application de l'article 61 B-5, dès lors que l'application de cette disposition suppose la réunion des conditions tenant entre autres à des circonstances particulières caractérisant l'élève afin que le conseil de classe puisse estimer que celui-ci sera en mesure de suivre avec fruit les cours de l'année supérieure.

Les Ecoles européennes soulignent également qu'il résulte de l'attestation médicale que les difficultés de l'élève sont « classiques chez une adolescente anxieuse », de sorte qu'on ne saurait regarder la circonstance invoquée comme répondant à la première condition susmentionnée fixée par l'article 61 5-B et qu'en tout état de cause, les circonstances évoquées dans l'attestation médicale ne démontrent pas que l'élève serait en mesure, nonobstant les graves insuffisances de ses connaissances, de suivre avec fruit les cours de la 5^e année.

Enfin, les Ecoles européennes observent que l'attestation médicale ne recommande pas de promouvoir l'enfant mais plutôt de le changer d'école, ce qui n'est pas de la compétence du conseil de classe et dès lors, dans les limites du présent recours, de celle de la Chambre de recours.

Les Ecoles européennes concluent à ce que le recours soit déclaré partiellement recevable mais non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, évalués à 800 €

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

4. Il y a lieu de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et de l'article 62 du Règlement général, la Chambre de recours ne dispose, en matière de contentieux pédagogique, que d'une compétence d'annulation, qui lui permet d'annuler un acte mais non de le

réformer et de substituer dès lors sa propre appréciation à celle des organes compétents des Ecoles.

5. Ensuite, ainsi qu'il résulte du même article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et des articles 45 et 50bis du Règlement général, il n'appartient qu'à l'Autorité centrale des inscriptions de statuer sur une demande de transfert, la Chambre de recours n'ayant à connaître de telles demandes que dans le cadre du recours contentieux direct autorisé contre les décisions de cet organe.

6. Il en résulte que le recours ne peut être déclaré recevable que dans la seule mesure où les requérants concluent à l'annulation de la décision attaquée du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes du 23 juillet 2015.

Sur le fond,

7. Il est à rappeler que l'article 59.1 du Règlement général dispose que les degrés de réussite des élèves sont sanctionnés, dans le secondaire, par des notes égales ou supérieures à 6/10 tandis que les degrés de l'échec sont sanctionnés par des notes inférieures à 6/10.

Par ailleurs, l'article 61.D fixe les lignes directrices qui doivent être suivies pour délibérer sur la promotion des élèves des trois dernières années du cycle secondaire en disposant que les élèves qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 6/10 dans chacune des branches de promotion sont admis à passer de classe de plein droit, tandis que ne sont pas admis les élèves n'ayant pas obtenu une moyenne de 6/10, calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les matières de promotion et ayant obtenu 4 ou plus de 4 notes inférieures à 6/10 sur l'ensemble des matières de promotion.

Enfin, selon l'article 61 D.2 du Règlement général, la promotion des élèves qui ne sont pas promus d'office en application de l'article 61 D.1 est soumise à délibération spéciale du conseil de classe.

Dans ce cas, l'article s'applique l'article 61.B.5 du Règlement général qui dispose que : « Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, notamment absence prolongée pour maladie, et lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, le Conseil de classe peut déroger aux règles pour promouvoir un élève. Cette dérogation n'est autorisée que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminé requiert que la promotion soit accordée nonobstant des résultats insuffisants dès lors qu'il est admis que l'élève sera en mesure de poursuivre avec succès sa scolarité dans la classe supérieure ».

8. En l'espèce, la moyenne générale des notes de l'élève était de 6.04, et 6 notes inférieures à 6 de sorte que n'étant pas promue de plein droit, en vertu de l'article 61 D-1, elle a fait l'objet d'un examen particulier en application de l'article 61 D.2, et le conseil de classe lui a refusé le passage en 5^{ème} secondaire.

9. La Chambre de recours relève que dans le procès-verbal du conseil de classe, il est exposé que les notes inférieures à 6 étaient attribuées à l'élève dans des matières de promotion (Biologie, Chimie, Géographie, Histoire, Langue II et Physique) et que la performance de l'élève notée par sept notes, tout au long de l'année, étaient insuffisantes sauf en « Arts » (9/10).

Il y est ajouté que l'élève a montré peu de volonté à organiser son travail et que le travail à faire à la maison n'était souvent pas fait. Le conseil de classe a ainsi conclu que l'élève ne possédait pas le niveau des connaissances et suffisamment de compétence pour suivre avec succès la scolarité de la classe supérieure.

10. Cette appréciation du conseil de classe, qui n'est pas contrôlable par la Chambre de recours en son aspect pédagogique, est contestée par les requérants qui demandent une nouvelle application de l'article 61 B-5 du règlement tant sur la base des deux moyens qui soulèvent l'existence d'un vice de forme que sur la base d'un fait nouveau invoqué par leur troisième moyen.

11. Concernant le premier et le deuxième moyens des requérants pris de la violation de l'obligation d'information des parents sur le risque de redoublement de l'élève et de l'irrégularité de la note A obtenue en Histoire, en dehors du fait que les Ecoles européennes démontrent suffisamment que les notes A et B attribuées à l'élève l'ont été dans le respect des dispositions de l'article 59.3 du Règlement, il faut rappeler que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, « pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement quotidien de l'école, (...) et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des EE (...), elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme susceptibles de justifier l'annulation demandée par les requérants, de sorte que les arguments qui s'y rapportent doivent être rejetés comme inopérants » (décision 13/55 du 1^{er} novembre 2013).

De plus, concernant le deuxième moyen, il faut ajouter que son examen impliquerait nécessairement un contrôle de l'appréciation pédagogique faite par le professeur concerné, contrôle auquel la Chambre de recours ne peut pas procéder.

Il en résulte que les deux premiers moyens de recours doivent être rejetés.

12. Par leur troisième moyen, les requérants allèguent un fait nouveau susceptible de justifier une nouvelle appréciation du conseil de classe, apporté par une attestation médicale datée du 30 juillet 2015, postérieure donc à la date de la réunion du conseil de classe du 25 juin 2015. Le docteur psychiatre ayant dressé cette attestation affirme qu'il suit l'élève depuis la fin du mois de mai et qu'en raison de ses résultats scolaires dans une perspective de redoublement et l'annonce de ce redoublement malgré ses efforts, l'élève présente des troubles de l'attention, du stress et une perte d'estime de soi et il recommande enfin un changement d'école.

13. La Chambre de recours relève tout d'abord que si l'attestation médicale en question est elle-même postérieure à la date de la délibération du conseil de classe du 25 juin 2015, les faits qu'elle relate sont antérieurs à cette dernière date et qu'ils étaient connus des requérants, même s'ils persistent éventuellement après cette date.

Par conséquent, ainsi que les Ecoles européennes le soutiennent, il appartenait aux requérants de les signaler à la Direction de l'école, et ce au plus tard début juin 2015.

De plus, ainsi que les Ecoles européennes l'observent, à supposer même que ces faits soient regardés comme nouveaux, ils n'auraient pas été de nature à modifier la décision du conseil de classe, qui n'aurait pu, sur leur base, faire application de l'article 61 B-5 étant donné que, selon l'attestation médicale, les difficultés de l'élève seraient « classiques chez une adolescente anxieuse », de sorte que les circonstances exceptionnelles visées par l'article C1-B-5 feraient défaut.

Il faut enfin constater que le médecin ayant dressé l'attestation médicale en question recommande un changement d'école pour l'élève (et non un passage en classe supérieure), ce qui, en tout état de cause, n'est pas de la compétence de la Chambre de recours. Par conséquent, le troisième moyen des requérants doit être également rejeté.

14. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté comme partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

Sur les frais et dépens,

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. Les requérants étant la partie perdante, il y a lieu de décider qu'ils doivent être condamnés aux frais et dépens de l'instance, ainsi que les Ecoles européennes le demandent, à hauteur de 400 €

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mr et Mme [...] enregistré sous le n°15/49 et visant à l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes du 23 juillet 2015, par laquelle il a rejeté comme non fondés les recours administratifs introduits par les requérants les 8 et 9 juillet 2015 contre la décision du Conseil de classe du 25 juin 2015, notifiée le 1^{er} juillet suivant, qui refuse à leur enfant [...] sa promotion en 5^e année secondaire, section anglaise, à l'Ecole européenne de Bruxelles, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes, à titre de frais et dépens de l'instance, une somme de 400 €

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 10 octobre 2015

La greffière,

Nathalie Peigneur